

ZOOM SUR LA PÊCHE DE LA TRUITE

OUVERTURE 11 mars 2023
FERMETURE 17 septembre 2023
JOURS AUTORISÉS En 1^{re} catégorie autorisée les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés du 11 mars au 29 avril 2023 inclus et tous les jours du 29 avril au 17 septembre 2023 inclus

Prises journalières autorisées
4 truites par pêcheur et par jour

Pêche aux leurres
 Pêche aux leurres autorisée uniquement en 1^{re} catégorie jusqu'au 29 avril.
 Autorisée en 1^{re} et 2^e catégories à partir du 29 avril.

Taille : 25 cm
Fario ou Arc-en-Ciel

AAPPMA réalisant des déversements de truites

DATES DE DÉRIVEMENTS TRANSMISES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CHAQUE AAPPMA

**Sous réserve de conditions climatiques et des disponibilités des pisciculteurs*

AAPPMA Marcilly sur Maulne
 « La Truite de la Maulne »
 Tél. 06 15 87 04 62

2 déversements dont 1 pour l'ouverture : 280 kg (Fario)
 7 km sur la Maulne

AAPPMA Azay-le-Rideau/Saché
 « Le Réveil de Sacheville »
 Tél. 02 47 45 43 45

2 déversements dont 1 pour l'ouverture : 230 kg (Fario)
 3 km sur le Jolivet

AAPPMA Villebourg
 « Les Pêcheurs à la Ligne »
 Tél. 06 32 58 12 78

1 déversement dont 1 pour l'ouverture : 100 kg (Fario)
 7 km sur le Long

AAPPMA Château la Vallière
 « La Fare »
 Tél. 02 47 24 16 07

3 déversements dont 1 pour l'ouverture : 550 kg (Fario et AEC)
 11 km sur la Fare
 1.5 km sur l'Ardillère

GIH PAYS DE RACAN - AAPPMA
 « Les Pêcheurs de l'Escotais, du Long et de la Dème »
 Tél. 02 36 97 37 66 – 06 28 29 12 09

3 déversements dont 1 pour l'ouverture : 850 kg (Fario)
 16 km sur l'Escotais / 1 km sur la Dème
 7 km sur le Long

AAPPMA Le Petit Pressigny
 « La Truite de l'Aigronne »
 Tél. 06 23 86 52 82

3 déversements dont 1 pour l'ouverture : 1000 kg (Fario et AEC)
 15 km sur l'Aigronne / 5 km sur le Rémillon.
 7 km sur le Brignon.

AAPPMA Amboise
 « La Gaule Amboisienne »
 Tél. 02 47 57 17 67 – 06 80 14 05 37

3 déversements dont 1 pour l'ouverture : 550 kg (Fario et AEC)
 3 km sur la Brenne / 3 km sur la Remberge.
 1.5 km sur l'Amasse.

AAPPMA L'île-Bouchard / Chinon
 « Les Pêcheurs à la ligne »
 Tél. 02 99 88 75 39 – 06 69 63 60 33

2 déversements dont 1 pour l'ouverture : 150 kg (Fario et AEC)
 12 km sur la Veude / 5 km sur la Bourouse*

**AAPPMA de L'île-Bouchard uniquement*

DETAILS DES CONDITIONS DE PÊCHE

Selon les catégories piscicoles

Les parcours gérés par les AAPPMA ont été pancartés.

1^{re} CATÉGORIE (domaine privé)
 Salmonidés dominants (truites) : le Rondy, la Glaise, la Dème, la Desmée, le Long, l'Escotais, la Fare (normis le lac de Château la Vallière), la Maulne, l'Aigronne, la Brenne (de sa source jusqu'à la confluence avec la Glaise).

2^e CATÉGORIE (domaine public)
 La Loire, le Cher, la Vienne, la Creuse.

2^e CATÉGORIE (domaine privé)
 Tous les autres cours d'eau (Ex : l'Indre, la Veude, le Négron, la Roumer, le Lathan, la Choissille, la Cisse, l'Indrois, l'Esves, la Claise, la Tourmente, le Brignon, etc.)

Sur les cours d'eau du domaine privé (1^{re} et 2^e catégorie), il est obligatoire d'obtenir l'autorisation du propriétaire riverain pour exercer la pêche en dehors des droits de pêche détenus par les AAPPMA.

Il existe une réciprocité totale entre les 1^{ères} et 2^e catégories du département.

Selon les modes de pêche

EN 1^{re} CATÉGORIE PISCICOLE
 La pêche à la seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisée. La pêche aux engins est interdite.

EN 2^e CATÉGORIE PISCICOLE
 Dans les eaux de la 2^e catégorie piscicole, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses (celles-ci ont un diamètre maximum de 30 cm avec des mailles de 10 mm minimum -les espèces protégées doivent être remises à l'eau).

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Selon les tailles
 Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 m pour le huchon.
- **0,60 m pour le brochet** (en 1^{re} et en 2^e catégorie).
- **0,50 m pour le sandre** (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,30 m pour les aloses.
- 0,25 m pour les salmonidés (autres que la truite de mer et le saumon).
- 0,30 m pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile.
- 0,40 m pour la lamproie marine.
- 0,20 m pour le mulot.
- 0,30 m pour l'ombre commun.

Selon les tailles
 Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 m pour le huchon.
- **0,60 m pour le brochet** (en 1^{re} et en 2^e catégorie).
- **0,50 m pour le sandre** (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,30 m pour les aloses.
- 0,25 m pour les salmonidés (autres que la truite de mer et le saumon).
- 0,30 m pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile.
- 0,40 m pour la lamproie marine.
- 0,20 m pour le mulot.
- 0,30 m pour l'ombre commun.

Selon les tailles
 Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 m pour le huchon.
- **0,60 m pour le brochet** (en 1^{re} et en 2^e catégorie).
- **0,50 m pour le sandre** (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,30 m pour les aloses.
- 0,25 m pour les salmonidés (autres que la truite de mer et le saumon).
- 0,30 m pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile.
- 0,40 m pour la lamproie marine.
- 0,20 m pour le mulot.
- 0,30 m pour l'ombre commun.

Selon les tailles
 Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 m pour le huchon.
- **0,60 m pour le brochet** (en 1^{re} et en 2^e catégorie).
- **0,50 m pour le sandre** (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,30 m pour les aloses.
- 0,25 m pour les salmonidés (autres que la truite de mer et le saumon).
- 0,30 m pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile.
- 0,40 m pour la lamproie marine.
- 0,20 m pour le mulot.
- 0,30 m pour l'ombre commun.

Selon les tailles
 Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 m pour le huchon.
- **0,60 m pour le brochet** (en 1^{re} et en 2^e catégorie).
- **0,50 m pour le sandre** (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,30 m pour les aloses.
- 0,25 m pour les salmonidés (autres que la truite de mer et le saumon).
- 0,30 m pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile.
- 0,40 m pour la lamproie marine.
- 0,20 m pour le mulot.
- 0,30 m pour l'ombre commun.

La pêche de l'anguille
 La pêche à la vermée est autorisée.
Cordeau de fonds et engins interdits dans le domaine public sauf licences spéciales délivrées par la Direction Départementale des Territoires.

Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^e catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher les anguilles au moyen :

- de 3 bosselles,
- de 6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

Cette pêche aux engins est conditionnée pour ces pêcheurs de loisirs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixé à 50).

La demande doit comprendre :

- les nom, prénom et adresse du demandeur,
- les secteurs de pêche concernés (cours d'eau, parcelle),
- la nature et le nombre des engins utilisés,
- le(s) stade(s) de l'anguille ciblé(s).

Elle doit être accompagnée de l'accord du détenteur du droit de pêche.
 Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pur l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisées à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations prévues sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Pour la pêche de l'anguille jaune dans les eaux non-domaniales (domaine privé) de 2^e catégorie la fiche d'individuelle de capture devra être transmise chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant à la Direction Départementale des Territoires qui se chargera d'établir un bilan de capture annuel. Ce bilan de capture sera transmis avec les fiches de capture aux structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité.

PÉRIODES D'AUTORISATION de la pêche

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

Dans les eaux classées de la 1^{re} catégorie :

- Pêche aux lignes : du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus sous réserve des restrictions mentionnées ci-après.
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

Dans les eaux classées de la 2^e catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après ;
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

Pendant la période de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée, à l'exception du Lot 9. (cf. réserve temporaire)

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

Ouvertures spécifiques
 compte tenu de l'espèce du poisson considéré :

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau 2 ^e catégorie
	Pêche aux lignes uniquement	Pêche aux lignes aux engins et filets
Saumon	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Truite de mer	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année	Pêche professionnelle : du 1 ^{er} /01 au 15 /02/2023 et du 1 ^{er} /10 au 31 /12/2023 pour la Loire (selon Arrêté du 5 février 2016)
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	du 01/04 au 31/08/2023 (selon Arrêté du 5 février 2016)	du 01/04 au 31/08/2023 (selon Arrêté du 5 février 2016)
Truite Fario, ou saumon de fontaine	du 11/03 au 17/09/2023	du 11/03 au 17/09/2023
Truite arc-en-ciel	du 11/03 au 17/09/2023 du 11/03 au 17/09/2023 sur les plans d'eau de 1 ^{re} catégorie mentionnés dans l'annexe 3	du 11/03 au 17/09/2023 hors plan d'eau Autorisée toute l'année sur les plans d'eau
Ombre commun	du 20/05 au 17/09/2023	du 20/05 au 17/09/2023 (Pêche aux lignes uniquement)
Brochet	du 29/04 au 17/09/2023	du 1 ^{er} /01 au 30/01/2023 du 29/04 au 31/12/2023
Sandre	du 11/03 au 17/09/2023	du 1 ^{er} /01 au 11/03/2023 et du 3/06 au 31/12/2023
Black-bass	du 11/03 au 17/09/2023	du 1 ^{er} /01 au 11/03/2023 et du 3/06 au 31/12/2023
Grenouilles vertes	du 20/05 au 17/09/2023	du 20/05 au 17/09/2023
Ecrevisses : • à pattes rouges • à pattes blanches	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine, l'écrevisse de Louisiane et à pattes grêles)	du 11/03 au 17/09/2023	Autorisée toute l'année

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

LES MODES DE PÊCHE INTERDITS

Pour capturer le poisson, il est interdit :

- D'utiliser la technique dite « Au cassant » ou avec nœud auto libérant dont la bannière est aérienne, avec ou sans bouée, est strictement interdite sur les cours d'eau et plans d'eau (Arrêté préfectoral).
- De pêcher à la main, y compris les écrevisses.
- De pêcher sous la glace.
- De faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche.
- D'utiliser l'époussette et la gaffe pour capturer un poisson sans l'utilisation d'une canne à pêche.
- D'utiliser des armes à feu, lacets, collets, lumières et feux.
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire.
- D'utiliser des lignes de traine par une motorisation (ligne accrochée à un bateau en mouvement).
- De pêcher aux engins et aux filets sur les zones inondées.
- D'utiliser des œufs de poissons, naturels frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
- D'utiliser des astics et autres larves de diptères en 1^{re} catégorie. (Sauf étang de la Ferrière 11/03 au 8/10/2023).
- D'utiliser comme vif ou mort des espèces de poissons dont il existe une taille minimum de capture ou un statut de protection.
- De pêcher à l'aide de matériel de plongée subaquatique.
- De pêcher à vif, au poisson mort, aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non-accidentelle, durant la période de fermeture de cette espèce, à l'exception de la mouche artificielle.
- De laisser vos cannes sans surveillance.
- La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rouge, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ATTENTION : aucun pêcheur ne peut s'accaparer un droit de pêche sur le domaine public fluvial.

Certaines AAPPMA sont susceptibles de mettre des zones de leurs parcours de pêche en réserve temporaire avec interdiction de pêcher dans le but de protéger la reproduction des poissons.

Pêcheurs amateurs aux engins

Pour pratiquer la pêche aux engins et aux filets, vous devez consulter le règlement spécifique édité par l'ADAPAEF « la Maille Tourangelle » contact : 09 80 41 93 64 ou 06 87 56 94 55

Amis pêcheurs, si vous trouvez un engin (nasse, filet) et que vous avez un doute sur sa légalité, contactez l'ADAPAEF (06 87 56 94 55) ou les gardes de la fédération.

EN 1^{re} CATÉGORIE PISCICOLE

- Pêche à la ligne : les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés du 11 mars au 29 avril 2023 inclus et tous les jours du 29 avril au 17 septembre 2023 inclus.
- Prises journalières autorisées : 4 salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine et ombre commun) par pêcheur.
- Toutes techniques de pêche réglementaires en 1^{re} catégorie autorisées dès l'ouverture.

EN 2^e CATÉGORIE PISCICOLE

Le nombre total de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 pour les pêcheurs amateurs aux lignes.

Le nombre de captures de carnassiers (brochet, sandre et black-bass) autorisé par journée de pêche et par pêcheur de loisir est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

HORAIRES DE PÊCHE

Horaires des leviers et couchers du soleil – année 2023

	date	matin	soir		date	matin	soir
janvier	1	08:14	17:46	juillet	2	05:34	22:27
	8	08:13	17:54		9	05:40	22:24
	15	08:10	18:03		16	05:46	22:19
	22	08:04	18:13		23	05:54	22:12
	29	07:57	18:23		30	06:02	22:04
février	5	07:48	18:34	août	6	06:11	21:54
	12	07:37	18:45		13	06:20	21:43
	19	07:26	18:56		20	06:29	21:30
	26	07:13	19:07		27	06:38	21:17
	mars	5	07:00		19:17	septembre	3
12		06:47	19:27	10	06:57		20:50
19		06:33	19:37	17	07:06		20:36
26		07:18	20:47	24	07:16		20:21
avril		2	07:04	20:07	octobre		1
	9	06:51	21:07	8		07:35	19:53
	16	06:37	21:17	15		07:45	19:40
	23	06:24	21:27	22		07:55	19:27
	30	06:13	21:36	29		07:05	18:15
mai	7	06:02	21:46	novembre	5	07:16	18:04
	14	05:52	21:55		12	07:26	17:55
	21	05:44	22:04		19	07:36	17:47
	28	05:37	22:11		26	07:46	17:41
	juin	4	05:33		22:18	décembre	3
11		05:30	22:23	10	08:03		17:36
18		05:29	22:26	17	08:09		17:37
25		05:31	22:28	24	08:12		17:40
				31	08:14		17:45

Ces horaires tiennent compte des 30 mn autorisées avant le lever du soleil et des 30 mn autorisées après le coucher du soleil.

PARCOURS « PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT »

Carte interactive disponible sur le site internet

La pêche de la carpe de nuit est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- Esches animales interdites
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées
- Tout poisson capture, y comprise la carpe, devra être remis à l'eau immédiatement, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Le mode de pêche ne pourra être pratiqué que dans les lieux figurant dans la liste ci-après :

RG = rive gauche / RD = rive droite

Cours d'eau	AAPPMA	Lieu
LA LOIRE	Chouzé Bourgueil	Lot 17 (RD) – Chouzé-sur-Loire (2,5 km) Ile de Montravers à l'île Bourdon
	Chouzé Bourgueil	Lot 16 (RD) – Chouzé-sur-Loire (1,1 km) Ile Bourdon à la rue Ménier
	Chouzé Bourgueil	Lot 15 (RD) – La-Chapelle-sur-Loire (2,9 km) Port Genièvre à la rue des Rocheaux
	Chouzé Bourgueil	Lot 13 (RD) – Saint-Michel-sur-Loire/Langeais (4,4 km). De la cave Banchereau jusqu'à la hauteur de l'aval de l'île de Gouiller et de l'entrée du bras secondaire au niveau de l'île Bertrand à 250m en aval du lieu-dit « Bel-Air ».
	Lancer Club	Lot 12 (RD) – Langeais (2,3 km) Lieu-dit Bel-Air au droit de la station de pompage
	Lancer Club	Lot 11 (RG) – La-Chapelle-aux-Naux/Villandry (5 km). Lieu-dit Les Taboureaux au Bec du Cher.
	Lancer Club	Lot H10 (RD) – Cinq-Mars-la-Pile/St-Étienne-de-Chigny/Luynes (7,8 km) l'île aux Boueux au Port de Luynes.
	Le Gardon Tourangeau	Lot H9 – Luynes/Fondettes (6,6 km) (RD) du Port de Luynes au Pont de la Motte.
	LA Gaule Tourangelle	Lot H7 – Rochecorbon/Vouvray (4,6 km) (RD) Lieu-dit Beaugrand au Châteaudes Basses rivières et lieu-dit La



RÉSERVES PERMANENTES



RÉSERVES PERMANENTES

AAPPMA réalisant des déversements de truites



AAPPMA Togues
« La Perche Troguaise »
Tél. 03 73 36 55 51
1 déversement pour l'ouverture : 100 kg (AEC)
5 km sur la Manse.



GIH TOURS AAPPMA
« Le Lancer Club »
Tél. 02 47 50 72 94 – 06 17 35 88 40
3 déversements dont 1 pour l'ouverture : 1200 kg (Fario et AEC)
8 km sur la Brenne amont de Château-Renault.
7 km sur la Brenne aval de Château-Renault.
2 km sur le Rondy / 5,7 km sur le Gaut



AAPPMA Chouzé - Bourgueil
« Les Chevaliers de la Gaule »
Tél. 06 33 87 23 20
6 déversements dont 1 pour l'ouverture : 350 kg (AEC)
1 km sur le Lane.



GIH TOURS AAPPMA
« La Gaule Tourangelle »
« Le Gardon Tourangeau »
Tél. 02 47 41 36 78
2 déversements dont 1 pour l'ouverture : 520 kg (AEC)
15 km sur la Choisille.



AAPPMA Esves / Ligueil
« L'Esvanaise »
Tél. 02 47 59 99 75
2 déversements dont 1 pour l'ouverture : 200 kg (Fario et AEC)
3 km sur l'Esves.



AAPPMA de Montrésor
« La Montrésorienne »
Tél. 06 50 32 37 36
3 déversements dont 1 pour l'ouverture : 240 kg (AEC)
1,5 km sur l'Olivet.

LA LOIRE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
La Barre	Mosnes	Lot de pêche H3 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
Les Îles	Pocé sur Cisse	Lot de pêche H4 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 200m en amont de la confluence.
Les Tuileries	Chargé	Lot de pêche H4 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 400m en amont de la confluence.
Pointe de la presqu'île du Châtelier	Lussault	Lot de pêche H5 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 300m en amont de la confluence.
La Colineterie	Nazelles Négron	Lot de pêche H5 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 200m en amont de la confluence.
La Frièrière	Noizay Vernou sur Brenne	Lot de pêche H6 (Rive droite) Totalité de la surface en eau de la frayère de l'amont de l'île du Chapeau bas jusqu'à la limite de l'île du Gros Ormeau. La frayère située en amont de l'île du Gros Ormeau et directement connectée à la Loire fait également partie de cette surface en eau. (3 sites)
Les Grèves des Tuileries	Vouvray	Lot de pêche H6 (Rive droite) Totalité de la surface en eau de la frayère de la connexion entre la Loire et la sablière. Limite aval : confluence sablière/Loire. Limite amont : 50m en amont de la confluence.
Les Ranges	Montlouis sur loire	Lot de pêche H6 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 250m en amont de la confluence.
La Bouillardièrre	La Ville aux Dames	Lot de pêche H7 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 300m en amont de la confluence.
La Poudrière amont	St Pierre des Corps	Lot de pêche H7 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 600m en amont de la confluence.
La Poudrière aval	St Pierre des Corps	Lot de pêche H7 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 50m en amont de la confluence.
Île de Moncontour	Vouvray	Lot de pêche H7 (Rive droite) Limite aval : 500m en aval du pont. Limite amont : Pont Georges Voisin.
Réserve du Pont Wilson	Tours	Lot de pêche H8 Depuis 50m en amont du parement amont du pont jusqu'à 200m en aval du parement aval du pont.
L'île aux Bœufs	St Genouph	Lot de pêche H9 (Rive gauche) Limite aval : 100m en amont de la cale à bateaux située au droit du centre bourg. Limite amont : 200m en amont de la cale à bateaux située au droit du centre bourg.
La Guignière	Fondettes	Lot de pêche H9 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
Les Varennes	St Genouph	Lot de pêche H9 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 400m en amont de la confluence.
Le Port Bihaut	Luyennes	Lot de pêche H10 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 300m en amont de la confluence.
Le Moulin à vent	Berthenay	Lot de pêche H10 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 1000m en amont de la confluence
Les Navets	Villandry	Lot de pêche H11 (Rive gauche) Limite aval : de l'amont du pont Georges Voisin jusqu'à la limite aval de l'île des Raguis.
L'île du joli Cœur	Langeais et Cinq Mars la Pile	Lot de pêche H11 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Loire (2000m en aval de l'A85). Limite amont : 300m en aval du pont de l'A85.
L'île du Croissant	St Michel sur Loire	Lot de pêche H13 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 500m en amont de la confluence.
L'île de Gouiller	Bréhémont	Lot de pêche H13 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire située entre l'île Buisson et l'île de Gouiller. Limite amont : 300m en aval de l'église.
Les Rues	St Patrice	Lot de pêche H4 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/bras secondaire de la Loire. Limite amont : 400m en amont de la confluence.
Port Charbonnier	St Patrice	Lot de pêche H4 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/bras secondaire de la Loire. Limite amont : 400m en amont de la confluence.
Bois Chétif aval	La Chapelle sur Loire	Lot de pêche (15) (Rive gauche) Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire Limite amont : 1300m en aval du lieu-dit « La Hudaudrie »
Bois Chétif amont	La Chapelle sur Loire	Lot de pêche (15) (Rive gauche) Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire Limite amont : 800m en aval du lieu-dit « La Hudaudrie »
Le Petit Chouzé	Savigny en Véron	Lot de pêche H6 (Rive gauche) Totalité de la surface en eau de la frayère. Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 200m en amont de la confluence.

LA LOIRE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Beaulieu	Savigny en Véron	Lot de pêche H6 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 300m en amont de la confluence.
Bertignolles	Savigny en Véron	Lot de pêche H7 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Loire. Limite amont : 300m en amont de la confluence.

LA CISSE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
L'île de Moncontour (Côté Cisse)	Vouvray (Rive Gauche)	Limite aval : confluence frayère/Cisse. Limite amont : 100m au sud de la confluence.
Le Pavillon	Vernou sur Brenne (Rive Gauche)	Limite aval : confluence frayère/Cisse. Limite amont : ancien pont de la Cisse situé à 150m au sud de la confluence.
Parc de Nazelles	Nazelles Négron (Rive Gauche)	Limite aval : confluence frayère/Cisse. Limite amont : 300m en amont de la confluence.

Ruisseau du Bouchet (affluent de la Vienne)

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Ruisseau du Bouchet	Candes St Martin St Germain sur Vienne	Totalité de la surface en eau du ruisseau. Limite amont : Pont de l'Arche de Candes. Limite aval : confluence du ruisseau du Bouchet avec la Vienne.

LA VIENNE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Les Mariaux	Marcilly sur Vienne	Lot de pêche B1 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 250m en amont de la confluence.
Marmignon	Panzoult	Lot de pêche B4 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Vienne située à 250m en amont de l'île du Port. Limite amont : 250m en amont de la confluence.
La Tranchée	Sazilly	Lot de pêche B5 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
Le Petit Bois	Sazilly	Lot de pêche B6 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : chemin en amont de l'ancienne carrière.
La Belle Île	Cravant Les Coteaux	Lot de pêche B6 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 700m en amont de la confluence.
Le Maupas	Rivière	Lot de pêche B7 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 500m en amont de la confluence.
Sauvegrain	Chinon	Lot de pêche B9 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
Prés de Clan	Cinçais	Lot de pêche B9 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : roudie perpendiculaire à la Vienne qui mène au Pré de Clan.
Pontille	Cinçais	Lot de pêche B9 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 100m en amont de la confluence frayère/Vienne.
Les Recloseaux	Beaumont en Veron	Lot de pêche B9 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Vienne. Limite amont : 200m en amont de la confluence
L'île Boiret	Candes St Martin St Germain sur Vienne	Lot de pêche B11 (Rive gauche) Limite aval : en aval de l'île Boiret. Limite amont : tête de l'île Boiret.
La Queue de Morue	Candes St Martin	Lot de pêche B11 (Rive droite) Limite aval : en amont du pont CD7. Limite amont : jusqu'à 500m dans le fossé amont.
L'île du Petit Thouars	St Germain sur vienne	Lot de pêche B10 (Bras rive gauche) Totalité de la surface en eau du bras. Thouars (longueur 800m). Limite amont : confluence du ruisseau du grand courant avec le cours principal de la Vienne.

L'INDRE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Les Ecluses	St Hippolyte (Rive droite)	Limite aval : confluence frayère/Indre. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
La Haute Prône	St Hippolyte (Rive droite)	Limite aval : confluence frayère/Indre. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
La Biosse	St Hippolyte (Rive droite)	Limite aval : confluence frayère/Indre. Limite amont : 100m en amont de la confluence.
La Basse Prône	St Jean St Germain (Rive droite)	Limite aval : confluence frayère/Indre. Limite amont : 250m en amont de la confluence.
Pont de Vinette	Rivarennes (Rive gauche)	Limite aval : confluence frayère/Indre. Limite amont : 250m en amont de la confluence.
Quincyay	Rivarennes (Rive droite)	Limite aval : connexion de la frayère avec le fossé situé le long de la D7. Limite amont : 100m en amont de la connexion de la frayère avec le fossé.
La Bouchère	Veigne (Rive droite)	4 frayères connectées au canal central situé entre l'A10 et la LGV. Limite aval : connexions des 4 frayères avec le canal principal. Limite amont : 70m en amont du canal pour les 4 frayères

LA VEUDE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Le Pré du Canchon	Rivière	Lot de pêche B7 Limite aval : confluence frayère/Veude. Limite amont : 300m en aval de la confluence.

L'INDROIS

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
La Varenne	Genillé (Rive droite)	Limite aval : confluence frayère/Indrois. Limite amont : 100m en amont de la confluence.

LE CHER CANALISÉ

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Réserve de Chisseaux	Chisseaux	Lot de pêche n° 1 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Réserve de Thoré	Civray de Touraine	Lot de pêche n° 2 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Réserve de l'Écluse	Bléré	Lot de pêche n° 4 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Réserve de l'Écluse de Vallet	Athée sur Cher Dierre	Lot de pêche n° 5 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Les Communs	St Martin le Beau	Lot de pêche n° 6 (rive droite) Limite aval : 10 m en amont de l'intersection VC2 et CR n°61. Limite amont : 10 m en amont de l'intersection VC2 et CR n°61.
Réserve de l'Écluse de Nitray	Athée sur Cher	Lot de pêche n° 7 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Réserve de l'Écluse du Roujoux	Véretz	Lot de pêche n° 8 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Réserve de l'Écluse de Larçay	Larçay	Lot de pêche n° 9 Depuis la crête du barrage jusqu'à 100 m (lignes) 200 m (engins) à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse.
Les Granges	Larçay (Rive droite)	Lot de pêche n°8 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Cher. Limite amont : 100m en amont de la confluence
La Varenne	Azay/Cher (Rive gauche)	Lot de pêche n°7 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Cher. Limite amont : 200m en amont de la confluence
Le Petit Chandon	Athé / Cher (Rive gauche)	Lot de pêche n°6 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Cher. Limite amont : 200m en amont de la confluence.
Aérodrome	Dierre	Lot de pêche 5 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Cher Limite amont : 400m en aval de la rue de l'Aérodrome

LE CHER NON CANALISÉ

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
La Sablière	La Riche	Lot de pêche B12 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Cher. Limite amont : 250m en amont de la confluence.
La Grande Maison	La Riche	Lot de pêche B12 (Rive droite) Limite aval : confluence frayère/Cher. Limite amont : 50m en amont de la confluence.
Aval Grand Moulin	Ballan Miré	Lot de pêche B13 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Cher Limite amont : 250m en amont de la confluence
La Tuilerie	Villandry	Lot de pêche B14 (Rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Cher Limite amont : 200m en amont de la confluence
Réserve Petit Barrage de Rochepernard	Tours	Lot de pêche n° 11 A partir du barrage et sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci (pêche aux lignes). 200 m aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Réserve Grand Barrage de Rochepernard	Tours	Lot de pêche n° 11 Depuis la crête du barrage jusqu'à 100 m à l'aval du barrage. 200 m (engins) à l'aval du barrage sur les deux rives.
Réserve du Grand Moulin	St Genouph Ballan Miré	Lot de pêche n° 13 Depuis la crête du barrage (rive droite) jusqu'à une perpendiculaire située à 50 m (pêche aux lignes) 200 m (engins et filets) à l'aval de l'usine rive gauche.
Moulin de Savonnnières	Savonnnières	Lot de pêche n° 14 Depuis la crête du barrage (lignes et engins) jusqu'au parement amont du pont du CD 288, y compris la rivièrre de contournement
La Gloriette	Tours	Lot de pêche 11 (rive gauche) Limite aval : confluence frayère/Cher Limite amont : 1000m en aval du pont St Sauveur

LE VIEUX CHER

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Réserve du Pont Neuf	Bréhémont	Limite amont : le Pont Neuf. Limite aval : le pont situé à 350 m en aval. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) entre les levées du Vieux Cher.

LE CALAIS (affluent de l'Indrois)

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Le Calais	Loché sur Indois	De la confluence de l'Indrois avec le ruisseau le Calais jusqu'au gué de la Sonneries (Parcelles Z533, ZV23, ZV3, ZV5, ZV11, ZV25 et ZV12).

LA CREUSE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Moulin d'Yzeures sur Creuse	Yzeures sur Creuse	Lot de pêche A23 Depuis une perpendiculaire aux deux rives située à 100 m en amont du pont le plus en amont de la crête du barrage jusqu'à une perpendiculaire aux deux rives située à 100 m (lignes) - 200 m (engins) à l'aval du pont le plus en aval de la crête du barrage.
Réserve du Moulin aux Moines	Yzeures sur Creuse	Lot de pêche A23 Depuis une perpendiculaire située à 50 m en amont de la crête du barrage en rive gauche jusqu'à une perpendiculaire située à 100 m (lignes) - 200 m (engins) en amont du barrage en rive droite.
La Roche Pozay	La Roche Pozay (86) et Yzeures sur Creuse	Lot de pêche n° B1 Depuis 50 m (lignes et engins) en amont du parement amont du viaduc de la voie ferrée jusqu'au parement amont du pont CD 725.
Barrage de Gateau	La Roche Pozay (86) et Yzeures sur Creuse	Lot de pêche n° B2 Depuis 50 m en amont de la crête du barrage jusqu'à 100 m (lignes) - 200 m (engins) du bâtiment de la microcentrale.
Réserve du barrage	La Guerche	Lot de pêche n° B4 Depuis 50 m (lignes et engins) en amont du barrage jusqu'à un point situé à 100 m aval de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse (lignes) - 200 m aval de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse (engins et filets).
Barrage de Descartes	Descartes et Buxeuil (86)	Lot de pêche n° B7 Depuis 50 m (lignes et engins) en amont de la limite amont de l'écluse jusqu'au parement aval du nouveau pont du CD 31 - La pêche est interdite depuis le pont de la déviation de Descartes.
Réserve de l'Éperon	Port de Piles	Lot de pêche n° B9 (rive gauche) Limite aval : station de pompage en bordure de la Creuse située à 300 m en amont du pont de Nambon. Limite amont : 250 m en amont de la station de pompage.
Réserve de la Câlina	Port de Piles	Lot de pêche n° B9 (rive gauche) Limite aval : station de pompage en bordure de Creuse. Limite amont : 200m en amont de la confluence.

CHOISILLE

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Marais du Palliau	St Cyr / Loire (Rive gauche)	Limite aval : confluence du marais avec la Choisille. Limite amont : 20m en amont de la rue de Charcenay.

L'ESCOTAIS

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Moulin Basset	St Christophe / le Nais	380 m au Moulin Basset.
Moulin Carroi	St Patern Racan	450 m au Moulin Carroi

PLANS D'EAU FÉDÉRAUX

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Plan d'eau des Mousseaux	L'Épromière Channay sur Lathan Rillé	Limite Sud : 200 m au nord de la limite communale entre Channay sur Lathan et Rillé. Limite Nord : la queue de l'étang.
Plan d'eau de Chemillé sur Indrois	Chemillé sur Indrois	Limite aval : pont du bourg. Limite amont : 200m en amont du pont.
Plan d'eau de Chemillé sur Indrois	Chemillé sur Indrois	Limite aval : pont du moulin aval. Limite amont : déversoir.
Plan d'eau «Les Grèves des Tuileries»	Vouvray	La queue du plan d'eau coté LGV jusqu'à la ligne de bouées.

AUTRE PLAN D'EAU

Lieu	Commune	Délimitation <i>(sur la totalité de la surface en eau)</i>
Retenue de Nouns les Fontaines	Nouns les Fontaines	Limite aval : 230m en amont de la digue rive droite et 260m en amont de la digue rive gauche Limite amont : la queue du plan d'eau.

RESERVES TEMPORAIRES

50 m à l'amont et à l'aval de l'embranchure des frayères, et sur une largeur de 10 m du 30/01/2023 (inclus) au 28/05/2023 (inclus).

Cours d'eau	Commune	Lieu	
LA LOIRE	LUSSAULT	Le site de Lussault et la pointe de la presqu'île du Châtelier.	
	VERNOU SUR BRENNÉ	Frillièrre (les 3 connexions).	
	MONTLOUIS SUR LOIRE	Les Ranges	
	VILLANDRY	Le site des Navets.	
	LA CHAPELLE / LOIRE	Les sites du Bois Chétif aval et amont	
	CHARGÉ	Le site de la Gentinière et le site des Tuileries.	
	NAZELLES - NÉGRON	Le site de la Colineterie	
	POCÉ SUR CISSE	Le site « Les Îles ».	
	LA VILLE AUX DAMES	Le site de la Bouillardièrre.	
	ST PIERRE DES CORPS	Le site de la Poudrière aval et amont.	
LA VIENNE	MOSNES	Le site de la Barre.	
	ST MICHEL / LOIRE	Le site de l'île du Croissant.	
	ST PATRICE	Les sites «Les Ruess» - «Port Charbonnier» - «l'île Garaud».	
	ST GENOUPH	L'île aux Bœufs et Les Varennes.	
	LUYNES	Le Port Bihaut.	
	FONDETTES	La Guignière.	
	BERTHENAY	Le Moulin à Vents.	
	SAVIGNY EN VERON	Bertignolles, le Petit Chouzé, Beaulieu.	
	LANGAIS ET CINQ MARS LA PILE	L'île du Joli Cœur.	
	BRÉHÉMONT	L'île de Gouiller.	
LA CHAPELLE AUX NAUX	L'île Thibaud.		
LE CHER	VILLANDRY	La Tuilerie	
	ST GERMAIN SUR VIENNE	L'île du Petit Thouars (connexion amont et aval)	
	RIVIERE et CHINON	Le Maupas	
	CANDES ST MARTIN et ST GERMAIN SUR VIENNE	Le ruisseau du Bouchet, le site de la Queue de Moruet et le site de l'île Boiret.	
	CRAVANT LES COTEAUX	Le site de Belle Île	
	SAZILLY	Le Petit Bois	
	CINAIIS	Près de Clan, Pontille	
	LA VEUDE	De l'embranchure de la frayère du « Pré du Canchon » à la confluence avec la Vienne.	
		30 m à l'amont et à l'aval de la confluence de la Veude sur une largeur de 10 m.	

50 m à l'amont et à l'aval de l'embranchure des frayères, et sur une largeur de 10 m du 30/01/2023 (inclus) au 28/05